



**Communauté de Communes  
Cœur de Garonne**

**Siège social :**

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

**Siège administratif :**

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	<b>87</b>
<b>Présents :</b>	<b>57</b>
<b>Procurations :</b>	<b>9</b>
<b>Votants :</b>	<b>66</b>
<b>Absents excusés :</b>	<b>21</b>
<b>Date de la convocation :</b>	<b>13/01/2022</b>
<b>Lieu de la séance :</b>	<b>RIEUMES</b>

<p><b>Compte-rendu Conseil communautaire Séance du 20 janvier 2022 19h – RIEUMES</b></p>
--

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – SANCHEZ Jean-Christophe - CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – VIGREUX Cédric – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAFARGUE Claudine
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – BOULP Lauriane – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine
MONTGRAS	CASTILLON Eric
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David - ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	SOULAN Yves
RIEUMES	CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine

SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	RAMOND Anne-Emmanuelle a donné procuration à SANCHEZ Jean-Christophe
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre a donné procuration à LAFARGUE Claudine
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à BOULP Lauriane
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline a donné procuration à GOJARD Loïc
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer a donné procuration à MALLET Appoline BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie - REY Jean-Luc
FORGUES	LARRIEU William
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LE FOUSSERET	GALIAY Jean-Sébastien
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
PLAGNE	ROUAIX Henri
RIEUMES	BAYLAC Sandrine
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	AKA Alain
SAINT-MICHEL	RUIZ Lucien
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	LONG Patrice

Monsieur VIVES François a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Alexandra VAROQUIE : Directrice des Ressources Humaines – Mélanie LUCAS : service administratif

**Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 : adopté à l'unanimité**

## 1. FINANCES

### D-2022-1-7-8 - Versement Fonds de concours 2020 – commune de Lautignac

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Lautignac a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 24 septembre 2020 pour des travaux de rénovation d'un terrain de tennis.

La commission Finances qui s'est réunie le 20 octobre 2020, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2020.

La commune de Lautignac a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 8 décembre 2021.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	39 113.00	CD 31	13 189.00
		DETR	13 189.00
		Reste à charge de la commune	12 735.00
		Cœur de Garonne*	4 912.40
		Reste à charge de la commune (20%)	7 822.60

\* 50% du reste à charge du financement (population inférieure à 500 habitants) – minoré pour maintenir le reste à charge de la commune à 20%

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'octroyer le montant de 4 912.40 € en fonds de concours pour l'exercice 2020 à la commune de Lautignac.

### D-2022-2-7-10 - Rachat véhicule Renault master FA-609-PM à Midi Pyrénées Véhicules industriels Sud

Le contrat de bail signé le 25 septembre 2006 avec Midi Pyrénées Véhicules Industriels Sud est arrivé à échéance le 31 octobre 2021.

Il a été fixé un prix de rachat du véhicule Renault Master DCI 2.3 143 immatriculé FA-609-PM avec la société Midi Pyrénées Véhicules Industriels Sud - 1 avenue Palarin -31120 Portet sur Garonne - Siret : 498 748 094 00014 - au terme de cette location à 14 500 € TTC.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

De racheter le véhicule Renault Master DCI 2.3 143 immatriculé FA-609-PM à la société Midi Pyrénées Véhicules industriels sud pour un montant de 14 500 € TTC

**Arrivée de Monsieur Joel DOMEJEAN à 19h20**

**Le nombre de présents passe à 58**

**Le nombre de votants passe à 67**

## 2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### D-2022-3-7-10 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale sur le Territoire d'Industrie Comminges-Nestes

Vu la délibération n°D-2019-263-8-4 du 17 décembre 2019, portant engagement dans le dispositif Territoire d'Industrie et approbation du contrat Territoire d'Industrie Comminges-Nestes ;

Le contrat Territoire d'Industrie Comminges-Nestes s'articule autour de 4 objectifs stratégiques, se déclinant en 12 orientations. Le premier objectif stratégique est d'anticiper et de développer les emplois de demain et de rendre le territoire plus attractif.

Au sein de cet objectif, une action porte sur le lancement d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) sur l'ensemble du territoire.

La GPECT est un outil d'anticipation en réponse aux mutations économiques, dont le but est de renforcer ou maintenir l'attractivité des territoires, à travers la valorisation des ressources existantes, leur correspondance avec les besoins territoriaux et leur adaptation aux évolutions à venir.

Pour lancer cette démarche, les partenaires intégrés dans le dispositif Territoire d'Industrie Comminges-Nestes ont décidé de faire appel à un cabinet d'études au travers d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

L'ensemble des sept communautés de communes du Territoire d'Industrie Comminges-Nestes se sont ainsi accordées pour que la maîtrise d'ouvrage de cette étude soit portée par la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges. Les six autres EPCI sont positionnés en partenaires actifs de cette étude, et à ce titre feront partie de la gouvernance de l'étude dans le cadre du comité de pilotage.

Les coûts générés par la gestion de la procédure de marché public (publicité, gestion dématérialisée, etc.) sont pris en charge par la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le coût total de l'étude est quant à lui évalué à 60 000 €.

L'État et la Région Occitanie sont sollicités pour soutenir financièrement cette charge à hauteur respectivement de 50% et de 30%.

Il est proposé de répartir le reste à charge entre les 7 communautés de communes le prorata suivant :

EPCI	Contribution
CC Cœur et Coteaux du Comminges	20%
CC Cœur de Garonne	20%
CC Plateau de Lannemezan	20%
CC Cagire Garonne Salat	10%
CC Pyrénées Haut-Garonnaises	10%
CC Nestes Barousse	10%
CC Aure Louron	10%

Les reste à charge prévisionnel pour Cœur de Garonne est ainsi d'environ 2 400 €.

Afin d'acter les engagements de chacun et les modalités d'organisation de l'étude GPECT, il est proposé de signer une convention de partenariat entre l'ensemble des EPCI concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

De s'engager dans l'étude partagée sur le lancement d'une démarche de GPECT sur l'ensemble du territoire ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les six autres communautés de communes composant le Territoire d'Industrie Comminges Nestes, telle qu'annexée à la présente délibération ; convention dans laquelle les partenaires s'accordent à donner mandat à Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges pour signer tout document relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude partagée sur le lancement d'une démarche de GPECT ;

De verser une participation financière à la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à hauteur de 20% du reste à charge sur le coût de l'étude, une fois les subventions de l'État et de la Région déduites ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3. GESTION DES DECHETS

#### D-2022-4-7-5 - Demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée pour la réalisation d'une étude de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles

Labellisée Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage (TZDZG), la communauté de communes Cœur de Garonne a inscrit dès 2017 sa volonté de réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement et d'augmenter la valorisation. Après une phase d'optimisation des collectes, elle s'engage sur la mise en place d'une tarification incitative qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

C'est dans le cadre de cette mise en œuvre que la Communauté de Communes Cœur de Garonne lance une étude de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles afin d'établir un point zéro de référence sur le contenu des déchets résiduels, et ceci avant toute communication auprès des usagers.

Ce type d'étude peut prétendre, dans le cadre de dépenses d'investissement, à une aide financière de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, avec un taux de subvention pouvant aller de 35 à 50% du montant HT. Il convient pour cela de déposer un dossier auprès des services de la Région.

La demande devant impérativement s'effectuer avant le début de la prestation, le Président a adressé en date du 13 décembre 2021, une lettre de demande auprès de la Présidente de Région afin prendre date.

Le Président propose donc à l'assemblée de valider cette demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
État	13 940.00	Région Occitanie	6 970.00
		Aide à charge de la Région Occitanie	6 970.00
<b>Total</b>	<b>13 940.00</b>	<b>Total</b>	<b>13 940.00</b>

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### DÉCIDE

De solliciter une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée pour la réalisation d'une étude de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles.

#### 4. PETITE ENFANCE

##### D-2022-5-8-2 - Modification du règlement intérieur et de la charte des relais assistants maternels (RAM)

Vu, les délibérations D-2019-216-5-7 et D-2019-217-5-7 en date du 15 octobre 2019 modifiant le règlement de fonctionnement et la charte des Relais Assistants Maternels Cœur de Garonne.

Considérant que les Relais Petite Enfance, mis en œuvre par les collectivités et les associations, remplacent les relais assistants maternels (RAM) et ont pour missions :

- de participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel.
- d'offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que pour les conseiller dans la mise en œuvre des principes applicables à l'accueil du jeune enfant.
- de faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle.
- d'assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir.
- d'informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant et de les accompagner dans le choix de celui le mieux adapté à leurs besoins.

Les noms proposés pour ces nouveaux relais petite enfance sont les suivants :

- Le RAM itinérant du secteur sud ⇒ Relais Petite Enfance Garonne
- Le RAM du Fousseret ⇒ Relais Petite Enfance Pyrénées
- Le RAM itinérant du secteur nord ⇒ Relais Petite Enfance Savès

Considérant le contexte sanitaire prégnant, il est proposé d'inclure au règlement de fonctionnement un article sur les conditions d'hygiène permettant l'accueil des assistants maternels et des enfants.

Au vu de ces éléments, il convient de revoir le règlement de fonctionnement ainsi que la charte des RAM.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'approuver les modifications apportées au nouveau règlement de fonctionnement et à la charte des relais assistants maternels (RAM) ci-annexés, comme précisées ci-dessus,

De décider que ces documents sont applicables dès leur exécution.

#### 5. CYCLE DE L'EAU

##### D-2022-6-5-7 - Régularisation du nom du syndicat dans le titre des statuts – Augmentation du périmètre d'adhésion de la CC Volvestre – Actualisation des territoires communaux listés dans les CC Cœur de Garonne et du Volvestre

Par délibération n°2021/12/04 du 2 décembre 2021, le syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) a procédé à une modification statutaire portant sur le titre du syndicat et l'article 2.

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Président donne lecture du projet de statut ainsi modifié.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'approuver la régularisation du titre des statuts du syndicat en « syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch » ;

D'approuver l'augmentation du périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Volvestre aux communes de Carbonne (85%), Montaut (6%) et Rieux-Volvestre (10%) ;

D'approuver l'actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « pour tout ou partie du territoire des communes de ... » ;

D'approuver les statuts ci-joints modifiés en conséquence ;

D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

## 6. VOIRIE

### D-2022-7-1-1 - Autorisation de signer le marché relatif aux travaux d'aménagement du parking du futur groupe scolaire de Sainte-Foy de Peyrolières

Le marché relatif aux travaux d'aménagement du parking du futur groupe scolaire de Sainte-Foy de Peyrolières a été lancé le 27 novembre 2021 avec une date limite de remise des propositions fixée au 16 décembre 2021 (procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2161-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, il est proposé de retenir l'opérateur économique comme suit :

Opérateur économique proposé	Montant offre de base en € HT	Montant PSE en € HT	Montant base + PSE en € HT
EIFFAGE	320 282.60€	35 069.5€	355 352.10€

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

## 7. ACTION SOCIALE - SOLIDARITE

### D-2022-8-7-10 - Tarif prestation SAAD 2022 à titre particulier

Le tarif du service d'aide et d'accompagnement à domicile appliqué à titre particulier est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de :

- 21.42 € : tarif horaire de référence prestataire
- 26.78 € : tarif majoré de 25% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Ce tarif est basé sur le tarif horaire de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) proposé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le Conseil Départemental a instauré un tarif minimal de 22€, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sans majoration pour les heures faites les dimanches et jours fériés.

Considérant que le SAAD Cœur de Garonne est en tarification libre, il est proposé d'appliquer comme chaque année une majoration de 25 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Ainsi, il est proposé, à compter du **1<sup>er</sup> février 2022**, de fixer pour les interventions à titre particulier, le tarif suivant :

- 22 € : tarif plancher,
- 27,50 € : tarif majoré de 25% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'appliquer le tarif plancher de 22 € de l'heure et de le majorer de 25%, soit 27,50 €, pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés aux personnes qui font appel au service d'aide et d'accompagnement à domicile à titre particulier, à compter du **1<sup>er</sup> février 2022**.

### **8. TOURISME**

#### **D-2022-9-5-3 - Remplacement de trois membres du Conseil d'Exploitation de la régie « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne »**

Vu la délibération n°D-2019-147-5-7 en date du 25 juin 2019, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu les délibérations n° D-2019-270-5-7 en date du 17 décembre 2019 et n°D-2020-163-8-4 du 15 octobre 2020, portant approbation des statuts de la régie « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne » ;

Pour rappel, la régie « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne » est administrée par un Conseil d'Exploitation composé de 20 membres, répartis comme suit :

- **Collège 1** : 11 conseillers titulaires, membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ;
- **Collège 2** : 9 représentants choisis parmi au moins deux des catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques et de loisirs, hébergeurs, associations ayant un champ d'action lié au tourisme, institutionnels du tourisme, personnes intéressées par le développement touristique n'ayant pas de mandat intercommunal.

Conformément à l'article 3.1 des statuts de la régie, il convient aujourd'hui de remplacer trois membres du collège 1 (conseillers communautaires) :

<b>Membres à remplacer</b>	<b>Membres remplaçants</b>
<b>DUZERT Roger (Poucharramet)</b>	<b>SERVAT Jacques (Le Plan)</b>
<b>FERRE Yvette (Cazères)</b>	<b>LABLANCHE Pascal (Cazères)</b>
<b>PAOLINI Michelle (Cazères)</b>	<b>VIGREUX Cédric (Cazères)</b>

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De désigner comme suit les membres remplaçants du collège 1 du Conseil d'Exploitation de la régie « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne » :

<b>Membres à remplacer</b>	<b>Membres remplaçants</b>
<b>DUZERT Roger (Poucharramet)</b>	<b>SERVAT Jacques (Le Plan)</b>
<b>FERRE Yvette (Cazères)</b>	<b>LABLANCHE Pascal (Cazères)</b>



D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9. RESSOURCES HUMAINES**

### **D-2022-11-4-1 - Création de poste – Administration générale**

Dans le cadre du départ à la retraite d'un agent sur les fonctions de secrétaire intercommunale et d'un besoin supplémentaire pour la commune de Cambarnard, il est nécessaire de créer un poste à temps non complet de 24 heures hebdomadaires de secrétaire intercommunale.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux à temps non complet de 24 heures hebdomadaire, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 340 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

### **D-2022-20-4-1 - Création suppression de poste – Suite réussite à concours – Direction Enfance Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Il est rappelé à l'assemblée que considérant la réussite à concours d'un agent et à sa récente mobilité interne sur le poste de Directeur Adjoint de l'Enfance Jeunesse et dans le cadre de l'application des lignes directrices de gestion des ressources humaines, il convient de créer un poste d'Attaché.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste actuellement pourvu par l'agent.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, un emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

De créer à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'Attaché territorial.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **D-2022-10-4-1 - Création – suppression de postes – Promotion interne**

Il est exposé à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs.

Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion 31 du 15 décembre 2021 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ainsi qu'avec l'application des lignes directrices de gestion de ressources humaines, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Considérant que la modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade de promotion.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé à l'assemblée :

La CREATION de :			La SUPPRESSION de :		
Agent de maîtrise	1	35 h	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'accepter la modification du tableau des effectifs

De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi.

#### **D-2022-12-4-4 - Recours aux prestations d'entreprise de travail temporaire**

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; ceci lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités, qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement.

Ce recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi, les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- de remplacement d'un agent momentanément indisponible ;
- de vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti ;
- d'accroissement temporaire d'activité ;

- de besoin occasionnel ou temporaire.

Ce personnel ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent de la Communauté de communes et le recours au travail temporaire doit rester exceptionnel.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du code des marchés publics, avec publicité et mise en concurrence.

Dans l'immédiat, la Communauté de communes envisage d'utiliser ce nouveau dispositif pour pallier les absences dans les quatre cas cités ci-dessus.

Chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande passé par la Communauté de communes qui en précisera l'objet, la date de début et de fin. Le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des EPI (Equipement de Protection Individuelle), le cas échéant le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

Vu la loi 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire,

Considérant la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'approuver le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence,

D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

#### **D-2022-13-4-1 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire pour l'année 2022 – structures d'un effectif supérieur à 30 agents CNRACL**

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Il est indiqué que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

- Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.  
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.  
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.  
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.  
Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
- Prestations complémentaires  
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	2.50 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.00 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	0.00 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1.29 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	0.00 %

Taux global retenu (somme des taux)	6.24 %
-------------------------------------	--------

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Il est précisé que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

En outre, les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

- d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	2.50 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.00 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	0.00 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1.29 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	0.00 %
<b>Taux global retenu (somme des taux)</b>	<b>6.24 %</b>

- d'autoriser le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au budget les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

**D-2022-14-4-1 - Tenue du débat sur la protection sociale complémentaire**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance.

En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- Pour le risque « prévoyance » : l'obligation de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante, doit être réalisé au plus tard avant le 18 février 2022.

L'ordonnance ne prévoit pas le contenu de ce débat : il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

**Après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De prendre acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées par le l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

#### **D-2022-15-5-6 - Récapitulatif obligatoire des indemnités des élus et bilan de la formation des élus**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a complété le code général des collectivités territoriales (CGCT) par deux nouveaux articles L. 2123-24-1-1 et L. 5211-12-1 qui précisent que chaque année les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) établissent « *un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein* ».

Cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux ou communautaires avant l'examen du budget de la commune ou de l'EPCI. Cette obligation entrant en vigueur cette année (2021), la communication devra donc, pour les communes et EPCI qui n'ont pas encore adopté leur budget, être effectuée avant le 15 avril, date butoir pour le vote du budget primitif.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De prendre acte de la présentation du bilan annuel 2021 des indemnités versées aux élus y compris les éventuels remboursements de frais et avantages en nature ;

De prendre acte de la présentation de la formation réalisée par les élus sur l'année 2021 ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

#### **10.AFFAIRES DIVERSES**

#### **D-2022-16-5-7 - rapport de suivi des recommandations/observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L243-9 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie a procédé au contrôle de la gestion de la communauté de communes Cœur de Garonne pour les exercices 2017 et suivants,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la communauté de communes Cœur de Garonne le 4 janvier 2021,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Vu la délibération n° D-2021-18-5-7 en date du 21 janvier 2021 actant, après débat du conseil communautaire, la présentation du rapport d'observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Garonne doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante les actions entreprises à la suite des recommandations et des observations de la chambre régionale des comptes ;

#### **Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De prendre acte du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes présenté tel que joint à la présente délibération.

D'autoriser le Président à communiquer à la Chambre régionale des comptes ledit rapport.

#### **D-2022-17-5-3 - Election d'un représentant suppléant au PETR du Pays du Sud Toulousain**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du PETR du Pays du Sud Toulousain ;

Considérant que les statuts du PETR prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;  
Vu sa population totale, la communauté de communes Cœur de Garonne bénéficie de 15 sièges de délégués titulaires et 15 sièges de délégués suppléants ;

Considérant que suite au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Poucharramet, 1 siège de représentant suppléant est devenu vacant :

Suppléant	DUZERT	Roger	POUCHARRAMET
-----------	--------	-------	--------------

Vu les résultats du scrutin,

**Est élu, pour représenter la communauté de communes Cœur de Garonne au PETR du Pays du Sud Toulousain en tant que délégué suppléant :**

Suppléant	Conseiller communautaire	SERVAT	Jacques	LE PLAN
-----------	--------------------------	--------	---------	---------

#### **D-2022-18-5-3 - Election d'un représentant suppléant au Syndicat intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-7 et L 5214-21 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu les statuts de la communauté de communes rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 à effet au 31 décembre 2017, actant la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Garonne auprès des syndicats mixtes listés ;



La communauté de communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution, pour la compétence « Eau », au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch pour les communes de BEAUFORT – BERAT – CAMBERNARD - CASTELNAU-PICAMPEAU - CASTIES-LABRANDE – FORGUES – FUSTIGNAC – GRATENS -LABASTIDE-CLERMONT – LAHAGE – LAUTIGNAC - LE FOUSSERET - LE PIN MURELET – LHERM - LUSSAN ADEILHAC - MARIGNAC LASCLARES – MONDAVEZAN – MONES - MONTASTRUC-SAVES - MONTEGUT BOURJAC – MONTGRAS – MONTOUSSIN – PLAGNOLE – POLASTRON – POUCHARRAMET - POUY DE TOUGES – RIEUMES - SAINT ELIX LE CHÂTEAU - SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES – SAJAS – SAVERES – CAZERES – PLAGNE - COULADERE.

Vu la compétence « Eau » exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch qui prévoient que la communauté de communes soit représentée par 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Poucharramet, un siège de représentant suppléant est devenu vacant :

Suppléant	DUZERT Roger	POUCHARRAMET
-----------	--------------	--------------

Vu les résultats du vote,

**Est élu pour représenter la communauté de communes Cœur de Garonne au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en tant que délégué suppléant :**

Suppléant	Conseiller municipal	FABRE Stéphane	POUCHARRAMET
-----------	----------------------	----------------	--------------

***Départ de Monsieur Bernard LAGUENS à 20h33***

***Le nombre de présents passe à 57***

***Le nombre de votants passe à 66***

**D-2022-19-5-1 - Approbation du contrat local de santé et autorisation donnée au président de signer le document**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-17, L.1435-1 ;

Vu la délibération de principe n° 669 adoptée par le Comité syndical du PETR du Pays Sud Toulousain, en date du 16 septembre 2019 autorisant le président à engager les démarches nécessaires à la mise en place d'un Contrat Local de Santé de préfiguration,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2019 approuvant le projet de Contrat local de Santé de préfiguration,

Considérant que,

Les Contrats Locaux de Santé sont des outils de territorialisation de la politique de santé qui déclinent les priorités du projet régional de santé au niveau local en tenant compte des besoins identifiés sur leur périmètre d'intervention. Ils sont l'aboutissement d'une démarche territoriale partagée entre élus, institutionnels et acteurs du territoire afin d'aboutir à une programmation d'actions cofinancées et portées par les diverses parties prenantes. Ils participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion d'un environnement et des comportements favorables à la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, les déterminants de santé.

Dans le prolongement de la démarche « territoire 100% inclusif », les communautés de communes du Bassin Auvérain Haut-Garonnais, Cœur de Garonne et Volvestre, le PETR et l'Agence Régionale de Santé ont fait part de leur volonté de s'engager conjointement pour la conclusion d'un Contrat Local de santé.

Une phase de préfiguration (Contrat Local de Santé de préfiguration) s'est avérée nécessaire dans un objectif d'approfondissement du diagnostic territorial de santé et de mise en cohérence avec la démarche territoire 100% inclusif.

Un diagnostic territorial de santé a été mené au printemps 2021 et a permis de dégager 4 grands axes thématiques :

- L'accès aux droits et aux soins
- Le vieillissement et le handicap
- La santé mentale et les addictions
- La prévention et la promotion de comportements et d'un environnement favorables à la santé.

Suite à ce diagnostic, un travail d'élaboration du plan d'actions du Contrat Local de Santé s'est déroulé, en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Il est proposé le Contrat Local de Santé du Pays Sud Toulousain qui s'articule comme suit :

#### Axe 1 : Accès aux droits et aux soins

*1.1. Favoriser l'accès aux droits pour tous, avec une attention particulière pour les publics vulnérables*

*1.1.1. Améliorer l'information sur les droits des usagers des professionnels en charge de l'information et l'orientation du public, en fonction de ses spécificités*

*1.1.2. Déployer des dispositifs opérants d'accès aux droits pour tous, avec une attention particulière pour les publics vulnérables*

*1.2. Améliorer l'accès aux soins sur le territoire*

*1.2.1. Promouvoir l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé et des services d'accompagnement en santé et soutenir l'exercice coordonné des soins*

*1.2.2. Améliorer l'accessibilité des services de santé*

#### Axe 2 : Vieillesse et handicap

*2.1. Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en lien avec la démarche de Territoire 100% inclusif*

*2.1.1. Soutenir les professionnels dans la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap*

*2.2. Accompagner le vieillissement et la prise en charge des personnes âgées*

*2.2.1. Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées en institution et à domicile*

*2.3. Soutenir les aidants de personnes âgées et personnes en situation de handicap*

*2.3.1. Renforcer l'offre de services à destination des aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap*

#### Axe 3 : Santé mentale et addictions

*3.1. Contribuer à une meilleure prise en charge de la santé mentale*

*3.1.1. Développer des ressources dans le champ de la santé mentale*

*3.1.2. Améliorer les parcours de santé et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques*

*3.2. Développer l'offre de santé en matière d'addictions*

*3.2.1. Améliorer le repérage, le dépistage et la prise en charge des personnes en situation d'addictions*

#### Axe 4 : Prévention et promotion de comportements et d'un environnement favorables à la santé

*4.1. Renforcer l'offre de prévention et de dépistage*

*4.1.1. Promouvoir une alimentation saine et durable et la pratique d'une activité physique et sportive*

*4.1.2. Renforcer l'offre de prévention et de dépistage pour tous, avec une attention particulière pour les jeunes enfants, les enfants et les jeunes*

*4.2. Impulser et/ou renforcer une politique territoriale en matière de santé environnementale*

*4.2.1. Favoriser un urbanisme et un aménagement du territoire favorables à la santé*

*4.2.2. Déployer des actions en santé environnementale*

Il est proposé au conseil communautaire :

**Le conseil communautaire, par :**

	Nombre	Prénom Nom
<b>Pour</b>	<b>65</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Abstention</b>	<b>1</b>	<b>BOYE Brigitte</b>

**DÉCIDE**

D'approuver le Contrat Local de Santé du Pays Sud Toulousain,

D'autoriser Monsieur Le Président à signer le Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé, les communautés de communes partenaires et le PETR du Pays Sud Toulousain.

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h45

Le Président,  
Paul-Marie BLANC.

